

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 juin 2011

a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et

b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs. (4861SBE)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(26 mai 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 16 juin 2011 qui fixe :

- (i) les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (appelé « tachygraphe ») telles qu'elles ont été harmonisées au niveau européen par le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route¹ (ci-après le « Règlement (CE) 561/2006 ») et le règlement (UE)n° 165/2014 du Parlement et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers (ci-après le « Règlement (UE) 165/2014 ») ainsi que
- (ii) les sanctions des infractions aux dispositions issues desdits Règlement (CE) 561/2006 et Règlement (UE) 165/2014.

¹ Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède, par le biais d'un article unique, à :

- des modifications de fond ayant trait aux modalités relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes, d'une part;
- des modifications d'ordre terminologique, d'autre part, afin de tenir compte notamment de la création de la « Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) » qui a ensuite repris les activités de la « Société Nationale de Contrôle technique (SNCT) », notamment la gestion des cartes tachygraphes.

S'agissant des **nouvelles modalités relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes**, elles se résument comme suit :

- l'obligation imposée aux autobus et autocars d'être équipés d'un tachygraphe lorsqu'ils effectuent des transports nationaux au Luxembourg est maintenue mais ces véhicules ne seront plus tenus d'utiliser ledit tachygraphe sur des **lignes ne dépassant pas 50 kilomètres**²;
- l'obligation d'être équipé d'un tachygraphe est supprimée pour les **dépanneuses**³ ainsi que pour les véhicules effectuant des **transports nationaux d'animaux vivants**.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis **introduit corrélativement des dérogations aux dispositions européennes applicables en matière de temps de conduite et périodes de repos des conducteurs** d'autobus et autocars affectés sur les **lignes ne dépassant pas 50 kilomètres**. Il étend par ailleurs ces dérogations aux **transports nationaux d'animaux vivants**, pour des raisons de protection des animaux.

La Chambre de Commerce comprend, à la lecture de la fiche d'évaluation d'impact et du commentaire des articles⁴, que ces dérogations sont introduites à la demande expresse des secteurs concernés⁵ afin de mieux s'adapter à leurs besoins. Comme l'indique l'exposé des motifs⁶ « (...) *les congestions routières régulières du réseau routier national rendent périlleux l'exercice qui consiste à coordonner les roulements avec les réalités du trafic de manière harmonieuse et amplifient considérablement les risques qu'encourent les chauffeurs et par là aussi les entreprises à enfreindre de manière régulière mais involontaire la législation actuelle. Les chauffeurs ne pouvant s'arrêter en pleine course, les dépassements des temps de conduite deviennent souvent inévitables (...).* »

La Chambre de Commerce approuve l'ensemble des mesures dérogatoires proposées dans la mesure où elles sont introduites dans le respect des marges de manœuvre offertes par le Règlement (CE) 561/2006⁷ et Règlement (UE) 165/2014⁸. Elle

² Toutes les autres obligations (étalonnage et vérification, téléchargement périodique des données ...) restent entières.

³ Tenant compte des petites distances à parcourir parmi nos frontières, une dépanneuse en service régulier n'est que rarement conduite pendant une durée supérieure à une heure.

⁴ Cf. spécialement la page 5 du projet de de règlement grand-ducal (commentaire des articles) et la page 3 de la fiche d'évaluation d'impact.

⁵ Il s'agit de la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars (FLEAA) pour la question des pauses dérogatoires ; de l'Automobile Club Luxembourg (ACL) et du Groupement d'Assistance, Remorquage et Dépannage Luxembourg (GARD) pour la question des dépanneuses ; de CONVIS s'agissant du transport d'animaux vivants.

⁶ Cf. exposé des motifs, spécialement page 1 du projet de de règlement grand-ducal.

⁷ Cf. spécialement les articles 11 et 13 du Règlement (CE) 561/2006.

⁸ Cf. spécialement l'article 3, paragraphes 2 et 5 du Règlement (CE) 165/2014.

soutient spécialement la solution pragmatique, inspirée de l'exemple allemand, consistant à adopter une réglementation spécifique en matière de temps de pause et de conduite des conducteurs pour les lignes ne dépassant pas 50 kilomètres.

La Chambre de Commerce se limitera à attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle au niveau du deuxième visa du projet de règlement grand-ducal. Ainsi le signe « UE » devrait remplacer le signe « CEE » de manière à lire « Vu le règlement ~~(CEE)~~ **(UE)** n°165/2014 (...) ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI